

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

REFER. DDSIS N°. 98-003

LE PREFET D'EURE ET LOIR,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A.83.107 du 07 novembre 1993 portant règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu la note d'information de la Direction de la Sécurité Civile référencée 8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 relative au règlement sur la plongée subaquatique à l'usage des Services de Secours ;

Considérant la validation des livrets de plongée par un conseiller technique S.A.L., les résultats des tests de contrôles opérationnels et des tests médicaux réalisés durant les mois d'octobre, novembre et décembre 1997 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

- - - - -

ARTICLE 1er - Sont déclarés aptes opérationnels les plongeurs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir dont les noms suivent :

Chefs d'unité SAL

S/C LECOURBE Jacky	- CSP CHATEAUDUN
C/C BOISSET Christian	- CSP CHATEAUDUN

Scaphandriers autonomes légers

Cne QUIGNAUX Jean-Paul	- CSP CHARTRES
Adj LAMY Thierry	- CSP CHARTRES
C/C RABOUILLE Gilles	- CSP CHARTRES
Cal BOUARD Eric	- CSP CHARTRES
Cal PHILIPPE Jean-Luc	- CSP CHARTRES
Cal PREVOST Romain	- CSP CHARTRES
Adj GATEAU Frédéric	- CSP DREUX
Sgt FAIPEUR Didier	- CSP DREUX
C/C SUZANNE Daniel	- CSP DREUX
Cal GAUDEFROY Manuel	- CSP DREUX
Cal GAUDIN Didier	- CSP DREUX
Cal QUERSANTE Frédéric	- CSP DREUX
Sap LAFFON Fabrice	- CSP NOGENT-LE-ROTRON

ARTICLE 2 - La liste ci-dessus sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

1-5 JAN. 1998

Pour le Préfet
du Département d'EURE-ET-LOIR
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Le Préfet d'Eure et Loir

Renaud LE BRETON de VANNOISE

DIRECTION

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

REFER. DDSIS N° B-98-013

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets N° 90-850 à 90-853 du 25 Septembre 1990 portant statut des différents cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire lors de sa séance du 16 Décembre 1997 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

~~~~~

**ARTICLE 1ER** - Le **TABLEAU D'AVANCEMENT** du Personnel Sapeurs-Pompiers est établi comme suit au titre de l' **ANNEE 1998** :

**SAPEUR 1<sup>ERE</sup> CLASSE :**

- \* ANDRIATSIZAFY Steeve
- \* BLONDEL Romuald
- \* CERISIER Fabrice
- \* MAHAIT Richard
- \* POIRRIER Cyriaque
- \* SCHWICKERT Mathias
- \* TORCHARD Yann

**ADJUDANT :**

- 1°) FAIPEUR Didier
- 2°) JEANNETEAU Philippe
- 3°) QUERE Alain

**ARTICLE 2** - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



CHARTRES, le

- 9 JAN. 1998

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Martial TAUGOURDEAU

-----  
DIRECTION

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

REFER. DDSIS N° B. 98-021

*COPIE*

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire lors de sa séance du 16 Décembre 1997 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R E T E**

~~~~~

ARTICLE 1ER - Le **TABLEAU D'AVANCEMENT** du Personnel est établi comme suit au titre de l'ANNEE 1998 :

CONTROLEUR PRINCIPAL :

* PREVOTAT Philippe

ARTICLE 2. - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

CHARTRES, le

- 9 JAN. 1998

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Martial TAUGOURDEAU

DIRECTION

REFER. DDSIS N° B - 98-023

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire lors de sa séance du 16 Décembre 1997 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

~~~~~

**ARTICLE 1ER** - Le **TABLEAU D'AVANCEMENT** du Personnel est établi comme suit au titre de l'ANNEE 1997 :

**AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL :**

\* GAUTRON Loïc

**STATIONNAIRE 1<sup>ER</sup> GROUPE :**

\* FOURMAS Franck

**ARTICLE 2.** - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

CHARTRES, le

- 9 JAN. 1998

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Martia! TAUGOURDEAU

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours

DIRECTION

REFER : DDSIS N° B-98-028

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-42 ;

Vu le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de secours ;

Vu l'arrêté N° A-83-107 du 7 novembre 1983 relatif au règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral N° A 97-011 du 16 janvier 1997, relatif aux interventions effectuées par les sapeurs-pompiers du département d'Eure et loir présentant le caractère de service rendu ;

Vu l'arrêté départemental N° B 97-012 du 16 janvier 1997 relatif à la facturation à compter du 1er janvier 1997 des interventions présentant le caractère de service rendu par les sapeurs-pompiers ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans sa séance du 25 novembre 1997 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours d'Eure et Loir ;

ARRETE

**Article 1er** : Les interventions suivantes effectuées par les Centres de Secours du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers d'Eure et Loir présentant le caractère de service rendu donneront lieu à l'établissement d'un titre de recette au titre de la participation aux frais, mis à la charge des bénéficiaires ou des responsables (particuliers, collectivités ou entreprises).

**Article 2** : Participation par forfait :

- Ouverture de porte sans danger imminent ..... 578.00 F
- Inondation consécutive à une défectuosité de l'installation
  - \* intervention inférieure à 1 heure ..... 470.00 F
  - \* par heure supplémentaire ..... 355.00 F
- Déplacement pour intervention sur nids d'insectes sur le domaine privé ..... 285.00 F
- Déplacement pour ascenseur bloqué (hors urgence)..... 1 000.00 F

**Article 3** : Participation pour les services de sécurité (en salle ou extérieur) :

**1°) Frais de personnel, par heure non fractionnée**

- 1 vacation taux « sous-officier » par personne (avec facturation minimum de 3 vacations et taux en vigueur selon la période: intervention / dimanche / nuit)

**2°) Frais de matériel, par déplacement :**

(base : vacation taux intervention à 100% « sous-officier »)

- VL, motopompe, embarcation ..... 5 vacations
- VSAB, VUD ..... 6 vacations
- Porteur d'eau ..... 7 vacations
- Engins spéciaux (EPA, CCGC, BEA ...) ..... 8 vacations

**Article 4** : Les interventions diverses présentant le caractère de service rendu par les sapeurs-pompiers seront facturées par heure :

**1°) Frais de personnel, par heure**

- taux horaire correspondant au grade des intervenants et selon le taux en vigueur selon la période: intervention / dimanche / nuit)

**2°) Frais de matériels par heure**

- selon le barème prévu à l'article 3 ci dessus

**Article 5** : Le taux des vacations mentionnées aux articles 3 et 4 est celui fixé par le Ministère de l'Intérieur.

**Article 6** : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit d'accorder la gratuité lorsque le service rendu intéresse une autre administration, les associations à but non lucratif, les oeuvres de bienfaisance ou d'intérêt général, ainsi que les particuliers à titre d'aide sociale.

**Article 7** : L'arrêté B 97-012 du 16 janvier 1997 susvisé est abrogé.

**Article 8** : M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1er janvier 1998.

CHARTRES, le

14 JAN. 1998

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Martial TAUGOURDEAU

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours

**DIRECTION**

REF : DDSIS N° B-98-074

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1424 - 1 à L 1424-50 ;

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu les arrêtés conjoints de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir en date du 26 janvier 1998 mutant Monsieur le Lieutenant-Colonel Didier PARIS au Corps Départemental d'Eure et Loir, et le détachant pour une durée maximum de cinq ans pour exercer les fonctions de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir à compter du 2 février 1998 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées au titre du Service Départemental d'Incendie et de Secours, délégation est donnée à Monsieur le Lieutenant-Colonel Didier PARIS, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours , à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les ampliations et copies certifiées conformes d'arrêtés, d'actes, de documents ou décisions du Conseil d'Administration ainsi que les attestations de leur caractère exécutoire ;
- les correspondances administratives intérieures au département à l'exception des lettres adressées à Monsieur le Préfet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et aux Maires (hors affaires courantes) ;
- les bons de commandes, les mandats, titres de recette, pièces comptables, bordereaux et pièces justificatives concernant l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du Service Départemental, à l'exception toutefois des documents nécessaires à la passation des marchés publics ;
- les documents et actes concernant les virements de crédits ;
- les conventions de formation, et tous les documents nécessaires à la gestion normale du Service (à l'exclusion des baux relatifs aux logements, les arrêtés fixant la situation administrative des agents permanents et tous les documents pour lesquels le Conseil d'Administration doit donner pouvoir à son Président)



**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Lieutenant-Colonel Didier PARIS, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à Monsieur Patrick TIMBART, Attaché chargé des Services Administratifs et Financiers et Monsieur le Lieutenant-Colonel Vincent ALLARD, Chef d'Etat-Major.

**Article 3** : Dans la limite des crédits décentralisés alloués en fonctionnement à leur service, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bons de commandes à :

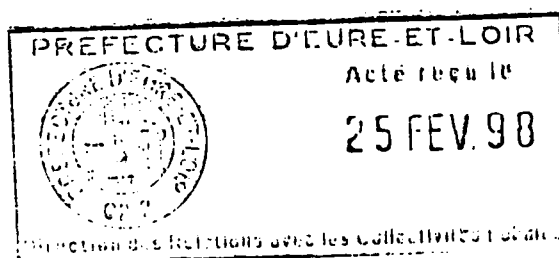
- Monsieur le Lieutenant Emmanuel MESSAGER, Chef des Services Techniques ou en cas d'absence à Monsieur Gérard GUEDOU Contrôleur, Chef de l'Atelier Départemental.
- Monsieur le Commandant Eric LORTHIOIS, Chef du Centre de Secours Principal de CHARTRES ou en cas d'absence, à Monsieur le Capitaine Jean-Paul QUIGNAUX, et dans la limite de 5 000 F TTC à Monsieur le Lieutenant Alain LEBE aux articles 600, 603, 605, 606, 609, 6314 et 6315.
- Monsieur le Commandant Gérard DIEFFENBACHER, Chef du Centre de Secours Principal de CHATEAUDUN ou en cas d'absence, à Monsieur le Lieutenant Yves CATHERINOT, et dans la limite de 5 000 F TTC à Monsieur l'Adjudant-Chef Bernard AUBRY aux articles 600, 601, 602, 603, 605, 606, 608, 609, 660, 662, 663, 6314 et 6315.
- Monsieur le Commandant Philip TOSELLO, Inspecteur Adjoint au Directeur pour l'arrondissement de DREUX.
- Monsieur le Lieutenant Claude HALBOUT, Chef du Centre de Secours Principal de DREUX ou en cas d'absence, à Monsieur le Lieutenant Pascal COUSSEAU, et dans la limite de 5 000 F TTC à Monsieur l'Adjudant-Chef Didier POLSTER aux articles 605, 606, 609, 6314 et 6315 ainsi qu'à Monsieur Robert DESCLOS à l'article 602.
- Monsieur le Capitaine Daniel BOSSION, Chef du Centre de Secours Principal de NOGENT LE ROTROU ou en cas d'absence à Monsieur l'Adjudant-Chef Alain LELONG, et dans la limite de 5 000 F TTC à Monsieur l'Adjudant-Chef Jean-Marie REMOND à l'article 602 ainsi qu'à Monsieur le Sergent-Chef Daniel VICHARD aux articles 605, 609, 6314, et 6315.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CHARTRES, le 23 FEV. 1998

Le Président du Conseil d'Administration

  
Martial TAUGOURDEAU



-----  
DIRECTIONLE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

REFER. DDSIS N° B. 98.129.

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

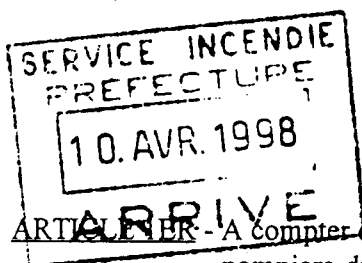
Vu la loi N° 96-369 du 3 Mai 1996 relative à l'organisation départementale des Services d'Incendie et de Secours;

Vu le décret N° 97-1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret N° 96-1004 du 22 Novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 Mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;



ARRETE

~~~~~

ARTICLE 1ER - A compter du 1^{ER} AVRIL 1998, le taux de la vacation horaire de base des sapeurs pompiers du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers d'Eure et Loir est fixé, suivant l'activité, conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX INTERVENTION	TAUX DIMANCHE & FETES	TAUX DE NUIT (0H00 - 7H00)	TAUX INSTRUCTION (1)
OFFICIERS	63,06 F	94,59 F	126,12 F	47,30 F
SOUS-OFFICIERS	50,68 F	76,02 F	101,36 F	38,01 F
CAPORAUX	45,08 F	67,62 F	90,16 F	33,81 F
SAPEURS	41,92 F	62,88 F	83,84 F	31,44 F

(1) Egalement pour les permanences, visites de prévention et de sécurité, assistance aux commissions (effectuées en service commandé)

.../...

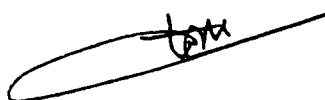
ARTICLE 2. - Les communes et syndicats de communes sièges d'un C.P.I. peuvent, dans la limite du taux fixé à l'article 1^{er}, retenir une autre date d'application qui ne pourra être antérieure au 1^{er} AVRIL 1998.

ARTICLE 3. - L'arrêté Départemental N° B 97-187 du 27 Mai 1997 est abrogé.

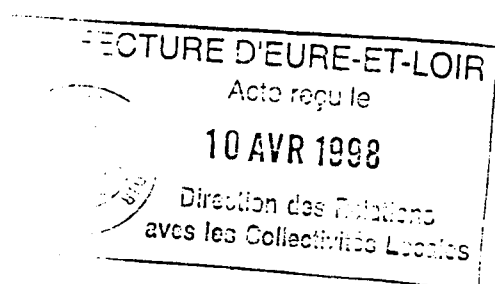
ARTICLE 4. - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

CHARTRES, le 3 AVR. 1998

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Martial TAUGOURDEAU



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

AFFAIRE SUIVI PAR:
SERVICE FORMATION
TEL: 02.37.91.88.88

n° 664

LE PREFET D'EURE ET LOIR**Chevalier de le l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le code des communes et notamment les articles R 354-18 à R 354-21 ;

Vu l'arrêté départemental n° B 87-112 du 25 septembre 1987 relatif au statut des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 juillet 1981 modifiés fixant les règles applicables au concours de caporal, de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours de CAPORAL de sapeurs-pompiers volontaires aura lieu le 7 novembre 1998.

Le nombre maximum de candidats inscrits est fixé à 55.

Article 2 : Un concours de SERGENT de sapeurs-pompiers volontaires aura lieu le 7 novembre 1998.

Le nombre maximum de candidats inscrits est fixé à 26.

Article 3 : Un concours d'ADJUDANT de sapeurs-pompiers volontaires aura lieu le 7 novembre 1998.

Le nombre maximum de candidats inscrits est fixé à 18.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 des arrêtés ministériels du 9 juillet 1981 susvisés, tout candidat doit transmettre à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir, par voie hiérarchique avant le 1^{er} juillet 1998 :

- une demande écrite de candidature.
- une fiche de renseignements administratifs

- un document attestant la possession du brevet national de secourisme avec mention « Réanimation » et « Secourisme Routier »

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sous forme d'avis au Recueil des Actes Administratifs du département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours..

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 30 AVR. 1998

LE PREFET



Pierre MONGIN

DIRECTION

REFER. DDSIS N°. 98-181

LE PREFET D'EURE ET LOIR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 90-852 du 25 Septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire Nationale lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

~~~~~

ARTICLE 1ER - Le **TABLEAU D'AVANCEMENT** des Officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels est établi comme suit au titre de l' ANNEE 1998 :

LIEUTENANT 1<sup>ERE</sup> CLASSE :

- HALBOUT Claude
- BEAUVAIS Patrick

ARTICLE 2. - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

CHARTRES, le

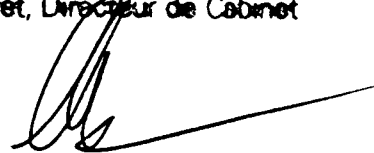
14 MAI 1998

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION,



Martial TAUGOURDEAU

LE PREFET D'EURE ET LOIR,  
Pour le Préfet,  
du Département d'EURE-ET-LOIR  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Renaud LE BRETON de VANNOISE

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
d'Eure et Loir

REFER : DDSIS N° B - 98-193

LE PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales – articles 1424-1 et suivants ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1994 modifié relatif au concours professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'état des effectifs ;

ARRETE

Article 1er : Il est ouvert au titre de 1998 un concours d'avancement au grade de SERGENT de sapeurs pompiers professionnels pour quatre postes à pourvoir au sein du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers d'Eure et Loir.

Article 2 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à Orléans le jeudi 24 septembre 1998.  
Les épreuves d'admission se dérouleront à Orléans les 21, 22 et 23 octobre 1998.

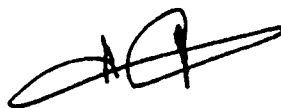
Article 3 : Une convention sera passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour l'organisation de ce concours.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le,

27 MAI 1998

Le Président du Conseil d'Administration



Martial TAUGOURDEAU



-----  
DIRECTIONLE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

REFER. DDSIS N° B. 58.224

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets N° 90-850 à 90-853 du 25 Septembre 1990 modifiés portant statut des différents cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire lors de sa séance du 16 Décembre 1997 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**AR R E T E**

~~~~~

ARTICLE 1ER - Le **TABEAU D'AVANCEMENT** du Personnel Sapeurs Pompiers est complété comme suit au titre de l'**ANNEE 1998** :

CAPORAL :

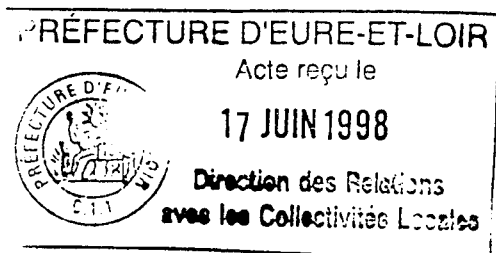
- * DISSEZ Jean-Sébastien
- * FLECK Yvan
- * HELBLING Emmanuel
- * PILATE Frédéric
- * ROUIL Christophe
- * TROFFIGUE Christophe
- * WOLF Dominique
- * HAUTECOEUR Jean-François

ARTICLE 2. - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

CHARTRES, le

15 JUIN 1998

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Martia! TAUGOURDEAU

Service Départemental d'Incendie
et de Secours

DIRECTION

REF : DDSIS N° B-98- 238

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1424 - 1 à L 1424-50 ;

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 1997 relative à l'élection de MM. Jean GRANDON et Georges LEMOINE en qualité de vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 29 mai 1998 accordant une délégation permanente pour la signature de divers actes d'administration courante ;

ARRETE

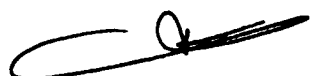
Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de signature est donnée à M. Jean GRANDON et à M. Georges LEMOINE à l'effet de signer tous les documents d'administration courante du Service y compris ceux ayant fait l'objet d'une délégation permanente.

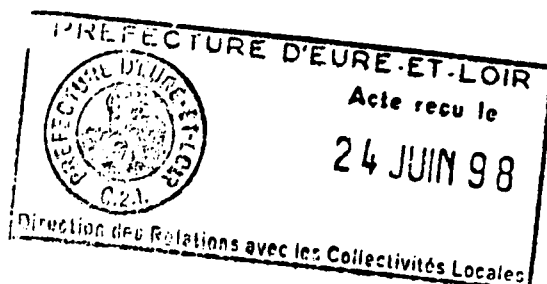
Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CHARTRES, le

23 JUIN 1998

Le Président du Conseil d'Administration


Martial TAUGOURDEAU



REFER : DDSIS N° B 98- 256

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° B-97-369 du 20 octobre 1997 fixant la liste des membres de la Commission Administrative et Technique en l'attente des élections.

Vu le procès verbal en date du 25 juin 1998 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours est composée comme suit :

Membres de droit :

- Lieutenant-Colonel PARIS Didier, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Président ou en cas d'absence, Lieutenant-Colonel ALLARD Vincent.
- Lieutenant-Colonel LETELLIER Nicolas, Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou Commandant SERRANO Jean-Luc, Médecin-Chef Adjoint.

-

Elus jusqu'au renouvellement du premier Conseil d'Administration :

En qualité d'Officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels :

Titulaires : Lieutenant LADAME Rémi
Lieutenant BRUNEAU Xavier

Suppléants : Lieutenant LEBE Alain
Lieutenant CATHERINOT Yves

En qualité d'Officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires :

Titulaires : Lieutenant GAUTHIER Jean-Pierre
Lieutenant MARTIN Emmanuel

Suppléants : Lieutenant MAHOU Marc
Lieutenant CHAUVEAU Stéphan

En qualité de Non-Officiers Professionnels :

Titulaires : Caporal-Chef FERNANDEZ Alain
Adjudant-Chef DESCLOS Robert
Caporal-Chef PINEAU Lionel

Suppléants : Caporal-Chef REDOR Michel
Adjudant-Chef LELONG Alain
Caporal LELONG Laurent

En qualité de Non-Officiers Volontaires :

Titulaires : Adjudant-Chef EGASSE Gilles
Caporal-Chef GIGOT Annie
Sergent NICOL Jean-François *Pascal*

Suppléants : Adjudant-Chef TALBOT Claude
Adjudant-Chef CUISSARD Martial
Adjudant MARTIN Christian

Article 2 : Mon arrêté n° B-97-369 du 20 octobre 1997 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration,



Martial TAUGOURDEAU